COMMUNE D'ORAISON **ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°154/2023

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le Code de la route, et notamment les articles R 411-8 à R 411-27 ;
VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;
VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 octobre 1963 ; modifié par divers Arrêtés subséquents, notamment l'article 55 du Livre I – 4ème partie ;
VU la délibération du conseil municipal n°11/2023 du 23 février 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande de Monsieur Rémi BARBAROUX ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant l'occupation du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Rémi BARBAROUX
[redacted]
est autorisé à occuper le domaine public à l'adresse suivante **: 8 avenue Abdon MARTIN**
du 16/06/2023 à 08h00 au 17/06/2023 à 16h00.

Nature de l'occupation : **travaux – façade + vitrine - 10m2**

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules autres que ceux du pétitionnaire ou de son prestataire sera interdit sur les lieux visés à l'article 1er.

ARTICLE 3 : Une signalisation sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance de **14,60 € (quatorze euros et soixante centimes)** suivant le tarif établi par le conseil municipal.

ARTICLE 5 : Les lieux occupés devront être sécurisés par tous moyens utiles de jour comme de nuit (bandes réfléchissantes, cônes de signalisation, etc...). Ceux-ci devront être rendus propres, sans dégradation, les sols devront être protégés par tous moyens utiles.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire sera responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine public et à des tiers du fait de son occupation, de manutentions ou de l'entreposage de matériels sur celui-ci et du fait des panneaux de signalisation. Tout manquement au présent arrêté sera sanctionné par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA – 13235 Marseille Cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, les services de la police municipale et de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oraison, le 25 mai 2023

Le Maire,

MAIRIE D'ORAISON * ALPES DE HAUTE-PROVENCE *

Benoît GAUVAN

Acte publié, Affiché et notifié par la Police Municipale le	31 MAI 2023
ACTE EXÉCUTOIRE	